

Gouvernement du Québec

Décret 134-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et la Colombie-Britannique entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2005 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66161

Gouvernement du Québec

Décret 135-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 946-2004 du 6 octobre 2004, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie, lequel a été signé le 23 novembre 2005;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour l'Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie signé en 2005 et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure le nouvel Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie;

ATTENDU QUE cet accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de

francophonie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66162

Gouvernement du Québec

Décret 136-2017, 28 février 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 relatif à une autorisation au Centre de la francophonie des Amériques relativement à des dons ou des legs

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 31 de cette loi, le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE par le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016, le gouvernement a autorisé le Centre à accepter tout don ou legs, incluant une subvention ou une contribution financière quelle que soit sa provenance, pour un montant maximal de 2 500 000 \$, auquel est attachée l'une des conditions mentionnées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 afin d'autoriser le Centre à accepter des dons ou des legs totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ auquel est attachée une charge ou une condition;

ATTENDU QUE, dans un souci de transparence, il y a lieu de modifier ce décret afin que cette autorisation ne vise plus les cas où l'une des conditions serait un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur dans la mesure prévue par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le dispositif du décret numéro 579-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement de « tout don ou legs » par « tous dons ou legs » et par le remplacement de « pour un montant maximal de 2 500 000 \$ » par « totalisant un montant maximal de 5 000 000 \$ »;

QUE le dispositif de ce décret soit également modifié par le retrait, dans le paragraphe 4^o, de « ou un engagement à ne pas rendre public le nom du donateur ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66163

Gouvernement du Québec

Décret 137-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un accord avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, avant de fournir à une personne assurée un service assuré, un pharmacien doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions et modalités établies par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1169-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a autorisé la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure avec L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;